Législation sur la chasse



Formation des candidats chasseurs fribourgeois – 2021/23

Cours du 17.01.2023 à Grangeneuve



Buts de la présentation

- Travailler les objectifs de formation du chapitre intitulé «Les Lois qui régissent la chasse» du livre «Chasser en Suisse»
- Transmettre une vision d'ensemble de la législation cantonale et fédérale sur la chasse

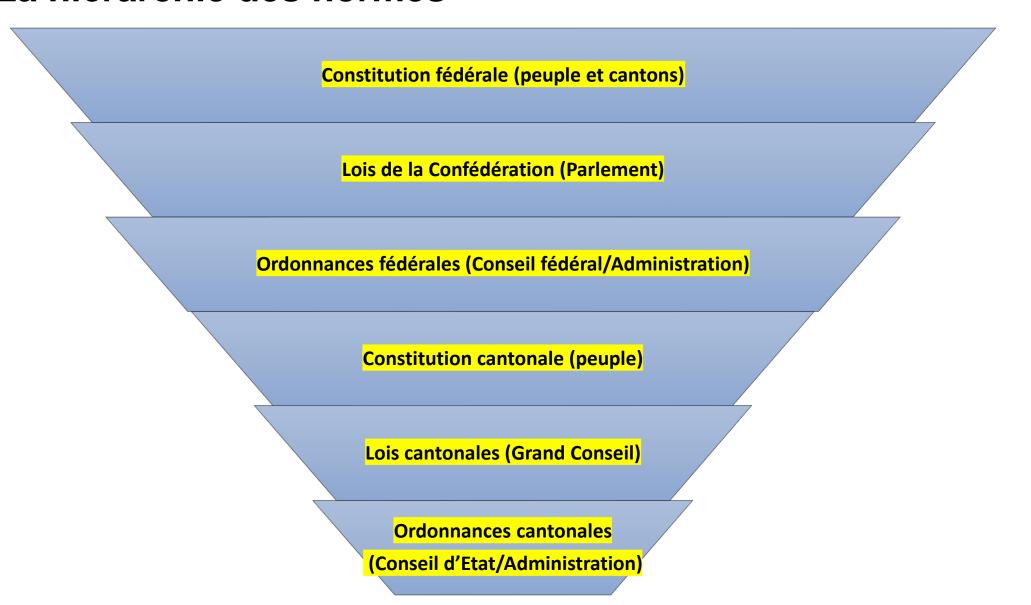


Cette présentation n'a pas force de loi. Seules sont déterminantes les dispositions légales.

Structure de la présentation

- Répartition des tâches entre Confédération, cantons et organisations de chasseurs
- 2. Systèmes de chasse en Suisse
- 3. Objectif de la législation fédérale sur la chasse
- 4. Evolution de la loi fédérale sur la chasse
- 5. Structure de la législation fédérale sur la chasse
- 6. Structure de la législation cantonale sur la chasse (loi, autorités, surveillance)
- 7. Aperçu de l'ordonnance cantonale sur la chasse
- 8. Questions / contrôle de l'instruction / online-quiz

1. La hiérarchie des normes



1. CHASSE : Répartition des tâches entre Confédération et cantons

La Confédération



- ▶ fixe les principes sur lesquels les cantons doivent se baser pour régler l'exercice de la chasse;
- règle les responsabilités entre elle et les cantons.



Les cantons

- règlent les responsabilités entre eux et les associations de chasseurs;
- règlent et planifient la chasse;
- décident du système de chasse et des secteurs de chasse;
- déterminent les conditions pour l'autorisation de chasser;
- gèrent les statistiques (tirs, faune).

1. Répartition des tâches entre Confédération et cantons

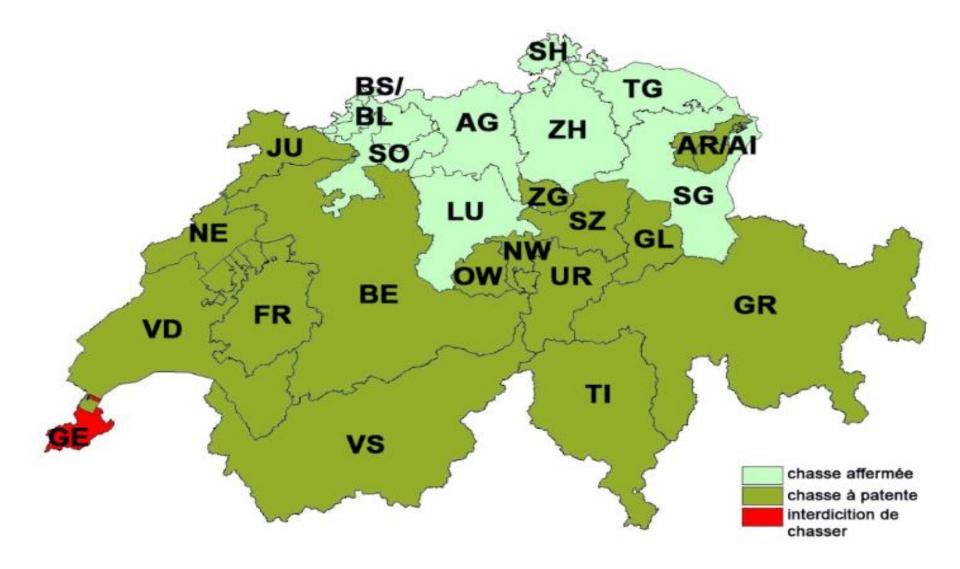
Régale de la chasse

→ Le droit des cantons à exploiter les mammifères et les oiseaux vivant en liberté par la chasse

«Le droit de chasser appartient à l'Etat qui en concède l'excercice dans les formes prévues par la présente loi» (Art. 17 LCha)



2. Systèmes de chasse en Suisse



3. Objectif de la législation fédérale sur la chasse



La loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse; LChP) vise à:

- la conservation de la diversité des espèces et celle des biotopes des mammifères et oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage
- > la préservation des espèces animales menacées
- ➢ la réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures
- > L'exploitation équilibrée par la chasse des populations de gibier

(Art. 1 al. 1 LChP)

3. Objectif de la législation fédérale sur la chasse

La loi fédérale sur la chasse vise également



- l'exploitation des ressources naturelles
- la santé de la population / des animaux (maladies, enrayer les épidémies)
- la **sécurité** (maniement consciencieux des armes)
- ➢ la protection des animaux

Législation des armes / législation sur les denrées alimentaires (Hygiène du gibier; contrôle de la viande; trichines), législation sur la protection des animaux (également des chiens de chasse)

4. Evolution de la loi fédérale sur la chasse





1876

- **1ère loi fédérale sur la chasse** (Points décisifs : situation des effectifs de la faune catastrophique, faire face à la forte pression de la chasse, protéger les effectifs d'ongulés)
- Distinction entre espèces utiles et espèces nuisibles

20e siècle

- Constatation que chaque espèce animale a un rôle important à jouer dans l'équilibre de la nature
- 1986 Révision totale de la loi fédérale sur la chasse avec ,pour résultat, la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages

heute

- Tous les animaux sauvages, indigènes ou de passage, chassables ou protégés bénéficient de la protection de la loi fédérale sur la chasse. Aucune espèce indigène ne peut plus être exterminée.
- Gestion générale de la faune.

5. Structure de la législation fédérale sur la chasse

Législation fédérale sur la chasse

Constitution fédérale de la Confédération suisse RS 101

Peuple suisse

Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LchP) RS 922.0

Parlement

Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Ordonnance sur la chasse, OchP) RS 922.01

Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF) RS 922.31

Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale et internationale (OROEM) RS 922.32

Ordonnance sur la régulation des populations de bouquetins (ORB) RS 922.27

Conseil fédéral

6. Structure de la législation fédérale sur la chasse



La législation fédérale sur la chasse

définit le cadre juridique dans lequel les cantons peuvent établir leurs propres dispositions légales pour l'exercice de la chasse

6. Structure de la législation cantonale sur la chasse

Loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha)

Grand Conseil

Ordonnance concernant la chasse (OCha) → Règle l'exercice de la chasse

Ordonnance concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt)

→ Règle tous les aspects de la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes à l'exception de l'exercice de la chasse

Autres ordonnances et concordats

Conseil d'Etat

Ordonnance DIAF concernant la planification de la chasse pour la saison 2022 (OPlan)

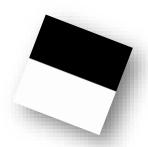
→ Règle les détails de la chasse pour une année

Autres décrets, ordonnances et directives

Direction

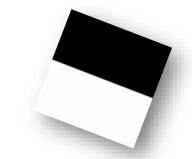
des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF₁

6. Structure de la législation cantonale sur la chasse



- **922** Chasse
- 1 922.1 Loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes
- 🛅 **922.11** Ordonnance concernant la chasse
- 1 922.111 Ordonnance DIAF concernant la planification de la chasse pour la saison 2022
 - 922.112 Ordonnance DIAF concernant les limites des secteurs de faune
- 1 922.12 Règlement concernant l'examen d'aptitude à la chasse
- 1 922.121 Ordonnance DIAF concernant les épreuves et les conditions de réussite de l'examen d'aptitude à la chasse
- 922.13 Ordonnance concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes
 - **922.14** Ordonnance concernant la chasse du sanglier
 - 922.15 Ordonnance concernant les tirs de régulation dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale et internationale
 - 922.21 Ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche
 - 922.212 Ordonnance DIAF concernant la division du canton en régions de surveillance de la faune, de la flore, de la chasse et de la pêche
 - 922.31 Ordonnance concernant la zone de tranquillité de La Berra
 - **922.4** Concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse
 - 922.5 Concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel
 - **922.6** Concordat concernant la chasse sur le lac de Morat

6. Structure de la législation cantonale sur la chasse



Autorités d'application (Chapitre 2 LCha)

Direction DIAF

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Service des forêts et de la nature SFN

- → Section faune, chasse et pêche
 - → gardes-faune (16)

Commission consultative

(représentants chasse, agricoles, forestiers, milieux protection de la nature et des animaux, gardes-faune)

Droit de chasser (Chapitre 3 OCha)

- Définitions («chasser»)
- 2. Examen d'aptitude
- 3. Assurance en responsabilité civile
- 4. Obtention du permis de chasse
- 5. Genres de permis
- 6. Exercice obligatoire de tir
- 7. Obligations financières (prix des permis)



Genres de permis Chapitre 3, titre 5 OCha













Exercice de la chasse (Chapitre 4 OCha)

- 1. Restrictions (temps et lieux)
- 2. Moyens de transport
- 3. Accompagnants et accompagnantes
- 4. Modes et moyens de chasse
- 5. Armes et munitions
- 6. Chiens de chasse et chiens de rouge
- 7. Droits confédérés aux titulaires de permis
- 8. Autres obligations (recherches, formules de contrôle, viscères etc.)
- 9. Genres de permis
- 10. Exercice obligatoire de tir
- 11. Obligations financières (prix des permis)

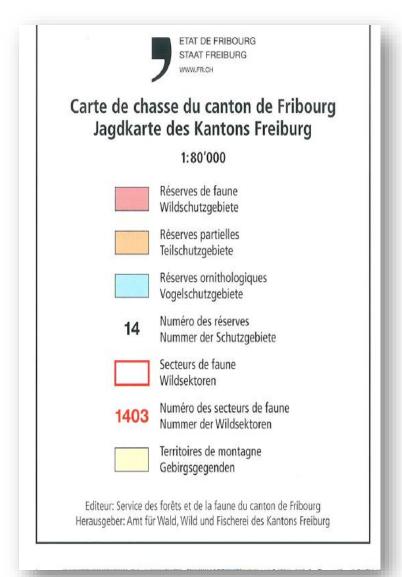


Exercice de la chasse (Chapitre 4 OCha)

Restrictions

- > restrictions de temps
- > restrictions de lieu

Art. 23 b) Heures de chasse «Par visibilité suffisante...»



Exercice de la chasse (Chapitre 4 OCha)

Modes et moyens de chasse

- > Modes et moyens de chasse interdits
- > Utilisation de miradors





Exercice de la chasse (Chapitre 4 OCha)

Armes et munitions

- > Armes, armes pour achever les animaux
- Munitions
- > Sécurité
- Distances de tir
- Essais d'armes



Exercice de la chasse (Chapitre 4 OCha)

Chiens de rouge et chiens de chasse

Chiens de chasse

Chiens autorisés à chasser, utilisation et interdictions, animaux blessés ou tués par un chien, chiens pour la chasse du gibier à plume, recherche des chiens

> Chiens de rouge

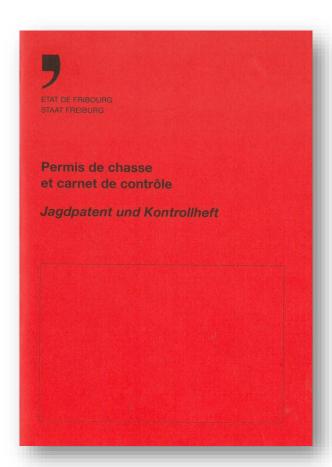
Circulation sur les routes, intervention, animal accidenté, conducteur non titulaire d'un permis de chasse, exonération de l'impôt sur les chiens



Exercice de la chasse (Chapitre 4 OCha)

Autres obligations

- Recherche des animaux blessés
- Animaux abattus, viscères, mutilation
- Marques de contrôle
- Formules de contrôle
- Carnet de contrôle et de statistiques
- Tir pour le compte d'un autre chasseur
- > Présentation, modification, perte, restitution de documents
- Contrôle des animaux abattus
- Animaux inutilisables marqués
- Animaux abattus par erreur



Sanctions administratives et sanctions pénales (Chapitre 6 OCha)

- Séquestre
- Saisie du permis
- Contraventions
- Montants forfaitaires des amendes d'ordre
- Dommages-intérêts



8. Contrôle de l'instruction / Quiz





https://chassefribourgeoise.ch/legislation-fribourgeoise-sur-la-chasse/